

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de navigation sur la Loire sur le territoire de la commune de Chalonnes-sur-Loire en raison des inondations et de la tempête

Le Maire de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté et de sécurité publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement relatif à la prévention des inondations et à la sécurité des populations exposées aux risques naturels ;

Vu le Plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune de Chalonnes-sur-Loire, déclenché à compter du 13 février 2026 dans le contexte de crue de la Loire ;

Vu les informations de vigilance de Météo-France et de Vigicrues plaçant le département de Maine-et-Loire en situation de vigilance pour risque d'inondations et de tempête, notamment les 19.02.2026 et 20.02.2026 ;

Vu les avis et recommandations des services de secours et des services de l'État compétents en matière de sécurité civile et de gestion des crues ;

Considérant que la sécurité des personnes n'est plus assurée en raison de la conjugaison des phénomènes de crue et de tempête, justifiant la prise de mesures temporaires de restriction d'usage et de circulation pour prévenir tout accident ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures de police nécessaires au maintien de la sécurité publique, et notamment de réglementer ou d'interdire la navigation et les activités nautiques lorsqu'elles présentent un danger pour les personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'interdiction

À compter du 19.12.206 à 15h00 et jusqu'à nouvel ordre, la navigation de tout type d'embarcation, motorisée ou non, est interdite sur la Loire le long du territoire de la commune de Chalonnes-sur-Loire et sur toute l'île. Cette interdiction concerne également les activités nautiques de loisirs ou sportives (baignade, canoë-kayak, paddle, barques de plaisance, etc.) sur le même secteur.

ARTICLE 2 : Interdiction d'accès aux chemins inondés

Il est formellement interdit de s'engager sur des voies, routes, chemins ou espaces verts inondés, même partiellement, compte tenu des risques de chute, d'isolement ou de noyade.

ARTICLE 3 : Exceptions

Par dérogation aux articles 1 et 2, restent autorisées, sous réserve des consignes des services de secours :

- Les opérations de secours, de sauvetage et d'évacuation menées par les services compétents (sapeurs-pompiers, forces de l'ordre, services de l'État, etc.) ;

- Les interventions strictement nécessaires des services municipaux, intercommunaux ou de l'État et des gestionnaires de réseaux (électricité, eau, télécommunications...) pour assurer la sécurité des personnes et la continuité des services essentiels.

ARTICLE 4 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment au regard des dispositions relatives aux contraventions de la police municipale.

ARTICLE 5 : Durée d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du 19.02.2026 à 15h00 et restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions hydrologiques et météorologiques permettent d'assurer à nouveau la sécurité des personnes. Il pourra être modifié, prolongé ou abrogé par un nouvel arrêté, en fonction de l'évolution de la situation de crue et de la tempête.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur général des services de la commune de Chalonnes-sur-Loire, le Chef de service de la police municipale et, en tant que de besoin, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le jeudi 19 février 2026.

Marie-Madeleine MONNIER,
Maire de CHALONNES SUR LOIRE.

